


# LA PROPRIETE INTELLECTUELLE A L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE: MODE D'EMPLOI



**Le nouveau Règlement du Conseil relatif  
aux informations, aux données et  
à la propriété intellectuelle**

**(doc. réf.: ESA/C(2001)128)**

janvier 2002  
mis à jour octobre 2003

**LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
A L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE:  
MODE D'EMPLOI**

-

Le nouveau Règlement du Conseil relatif  
aux informations, aux données et à la propriété intellectuelle

(doc. réf.: ESA/C(2001)128)

janvier 2002 – mis à jour octobre 2003

**AVERTISSEMENT:**

Le présent document est purement informatif. Il propose une synthèse du Règlement du Conseil et ne saurait dispenser de s'y reporter. Les dispositions du Règlement ont une double nature: politique et juridique. A cet égard, il est fortement conseillé de se reporter systématiquement au texte original du Règlement afin de bénéficier de l'exactitude des termes et de leur signification...

## Mise à jour suite à l'adoption par le Conseil de l'ESA en octobre 2003 de la révision des Clauses et Conditions générales des contrats ESA

Les Clauses et Conditions générales (GCC) des contrats ESA (Partie II) ont bien normalement dû être mises à jour afin de refléter les nouveaux principes et les nouvelles règles en matière de propriété intellectuelle.

Ce travail de révision a pris plus de temps que prévu, tout d'abord parce qu'il est apparu nécessaire de consulter une nouvelle fois les parties intéressées, à savoir les départements concernés au sein de l'Agence, les Délégations des Etats membres et l'industrie européenne, ensuite parce que la formulation employée dans le Règlement n'était pas toujours compatible avec les termes contractuels propres aux GCC. Il a donc fallu adapter les notions et les principes pour les rendre applicables aux relations contractuelles entre l'Agence et ses partenaires.

**Cette adaptation a nécessité l'intégration de certains concepts et de certaines nuances par rapport à ce qui apparaît dans le Règlement du Conseil. Bien entendu, cette adaptation ne pouvait aboutir à des clauses incompatibles avec les principes adoptés en décembre 2001.**

Avant de passer en revue les principaux aspects de cette adaptation, il est nécessaire de rappeler que la Partie II des GCC s'applique aux contrats portant sur *la recherche et la technologie spatiales et sur leurs applications spatiales*. Ce domaine d'application limité découle des dispositions de l'Article III de la Convention de l'Agence.

**La Partie II des CCG ne s'applique donc pas aux contrats qui ne contiennent pas de travaux de recherche et développement dans le domaine spatial.** En ce qui concerne les contrats ayant un contenu substantiel en travaux de recherche et développement dans un domaine sans rapport avec l'espace, il sera inclus dans leurs clauses des dispositions d'IPR appropriées, de nature à équilibrer les intérêts des parties concernées.

**Il est à noter que des exceptions à l'application de la Partie II des GCC ou des adaptations de celle-ci peuvent être prévues par le Règlement d'exécution d'un programme spatial de l'Agence pour tous les contrats passés au titre de ce programme ou pour une partie d'entre eux.**

### Mise en oeuvre de certaines clauses

Plusieurs adaptations portent sur des notions utilisées dans le Règlement.

- Ainsi, la définition de « **logiciel opérationnel** » a été élargie pour tenir compte de la pratique actuelle de l'ESA. Elle couvre désormais les logiciels destinés à valider et conduire les missions spatiales ainsi que les outils logiciels importants destinés au soutien des activités générales de l'Agence (par exemple, installations de conception et de validation de l'ESTEC, logiciel de gestion financière de l'ESA).

**Il sera clairement précisé dans l'appel d'offres dans quel cas le logiciel doit être considéré comme « opérationnel » et quelles conséquences en découlent.**

Par ailleurs, l'Exécutif établira des instructions et des critères internes pour définir quels logiciels peuvent être considérés comme « opérationnels » et désigner l'instance compétente en la matière.

**A noter que la notion de “logiciel opérationnel” ne se conçoit que dans le cadre de contrats entièrement financés par l’ESA (Chapitre II, Section II).**

- En cas **d’absence de demande** (Clause 40.4) : le contractant doit protéger les IPR de façon adéquate et l'Agence peut intervenir dans le cas où le contractant n'a pas demandé leur enregistrement.

L'application de cette clause pose la question générale de la protection des IPR sur les logiciels. Actuellement, la plupart des régimes juridiques protègent les logiciels au titre du droit d'auteur (sans qu'il soit nécessaire de demander leur enregistrement). La protection d'un logiciel informatique via un dépôt de brevet peut être envisagée dans certains cas. Depuis quelques temps, des efforts sont faits au niveau européen pour harmoniser les législations nationales des Etats membres de l'Union européenne. Dans les circonstances actuelles, l'Agence ne demandera pas de protection des logiciels informatiques par brevet si le droit d'auteur offre une protection suffisante.

- En ce qui concerne la notion de “logiciel” (Clause 42) :
  - i) la clause 42.7 (Mises à jour/modifications/améliorations) a été affinée pour mieux préciser les conditions dans lesquelles l'Agence a accès aux mises à jour, modifications et améliorations auxquelles peut procéder le contractant postérieurement à l'élaboration du logiciel au titre du contrat;
  - ii) les clauses 42.10 et 42.11 (Code source gratuit) ont été révisées de manière à ce que leur contenu soit parfaitement en accord avec la définition du "Code source gratuit" telle qu'elle figure à la Clause 36.2.
- En ce qui concerne les **redevances** (Clause 46) : le contractant doit accepter la perception de redevances sur la vente de tout produit, application ou résultat ou pour toute licence ou cession de droits de propriété intellectuelle découlant du contrat. Il en résulte qu'il faut mentionner dans l'appel d'offres l'obligation de verser des redevances et préciser dans le contrat les modalités de leur perception (date d'exigibilité, calcul et renonciation). En tout état de cause, aucune redevance n'est due si l'exploitation d'un produit, d'une application ou d'un résultat du contrat s'effectue dans le domaine des applications spatiales au sein d'un Etat ayant participé au financement du contrat considéré. **L'application de cette clause donnera lieu à l'élaboration de directives spécifiques.**
- La procédure de **réapprovisionnement** (Clause 47.2) : la Clause 47 s'applique au cas où l'Agence a l'intention d'approvisionner un article dont elle exige qu'il soit parfaitement identique à un article mis au point au titre d'un contrat antérieur de l'Agence.

**Dans ce cas**, l'Agence commence par engager des négociations **de gré à gré** avec le contractant. Elle lui demande de faire une offre. Si le contractant s'y refuse, l'Agence lance un appel d'offres ouvert ou restreint (voir Article 5 du Règlement des Contrats). L'Agence agit de même dans le cas où le contractant fait une offre à un prix dont elle est en droit de se demander s'il est juste et raisonnable, dans le cas où elle n'est pas entièrement satisfaite de la qualité de l'article ou dans le cas où le contractant initial n'est pas en mesure de respecter les impératifs de livraison de l'Agence.

**Dans tous les autres cas** (par exemple si seules comptent les performances du produit), ce sont les règles d'approvisionnement ordinaires qui s'appliquent, ce qui signifie de manière générale que l'Agence lance un **appel d'offres ouvert ou restreint** auquel le contractant est invité à soumissionner dans les conditions habituelles.

### Entrée en vigueur

Les nouvelles GCC devront faire l'objet d'instructions d'application internes qui entreront en vigueur en même temps que les nouvelles clauses, **d'ici la fin de l'année 2003.**

Etant donné que le nouveau règlement est plus favorable aux contractants que les GCC appliquées depuis 1992, il est possible que ceux-ci souhaitent voir le nouveau régime s'appliquer aux contrats en cours. **L'application rétroactive des nouvelles dispositions des GCC à ces contrats ne pourra avoir lieu que sur demande officielle du contractant et sur la base d'un avenant.**

## I. Introduction

Le 19 décembre 2001, le Conseil de l'Agence spatiale européenne (ESA) a approuvé le nouveau Règlement relatif aux informations, aux données et à la propriété intellectuelle. Cette décision est l'aboutissement d'un long processus initié dans le cadre des travaux de l'AFC (Comité administratif et financier). Un groupe de travail dédié, et, en son sein, un comité de rédaction, ont élaboré le texte de projet de Règlement sur base de lignes directrices fondamentalement nouvelles :

- **offrir à l'Agence un cadre juridique approprié lui permettant une meilleure appréhension des intérêts de l'industrie et de la communauté scientifique, ainsi que de leur évolution en particulier dans le secteur de la R&D spatiale :**
  - rendre l'ESA plus attractive aux yeux des nouveaux partenaires potentiels,
  - simplifier les procédures,
  - assurer une répartition des droits plus cohérente,
  - harmoniser les règles tout en augmentant leur flexibilité, ceci en définissant une politique de gestion de la propriété intellectuelle ;
- **assurer la constitution et la préservation du patrimoine de l'Agence et son rôle fédérateur dans le domaine de la science et de la technologie spatiales et de leurs applications :**
  - optimiser la valorisation et l'exploitation de la propriété intellectuelle,
  - reconnaître l'intérêt privé du contractant,
  - protéger l'investissement public ;
- **doter l'Agence des moyens de répondre aux nouvelles formes de coopération et de financement avec des partenaires externes :**
  - distinguer les différentes formes de financement (financement par l'Agence, co-financement, partenariat),
  - offrir un cadre « modulable » permettant une politique programmatique adaptée aux cas d'espèce (contrat de fourniture, contrat de soutien à l'initiative industrielle, etc.).

Certains de ces objectifs ont dû être combinés : un équilibre a été recherché entre les différents intérêts en présence. A ce titre, le texte est le résultat d'un compromis et certains points ne rencontreront sans doute pas la satisfaction des uns ou des autres. Toutefois, et particulièrement à la lumière de la précédente version de ce Règlement, il apparaît clairement qu'il institue une politique radicalement nouvelle dans le domaine de la propriété intellectuelle, basée sur une relecture de la Convention de l'Agence spatiale européenne.

En outre, l'élaboration du texte a intégré une participation active de l'industrie belge et européenne (par la voix de EUROSPACE) dont l'input a été pris en compte à plusieurs reprises et dont les représentants ont collaboré aux travaux du groupe de rédaction.

Au-delà de cet aspect de compromis, le nouveau Règlement s'organise autour de l'idée d'un contrat tacite entre l'Agence, les Etats membres et les partenaires industriels et scientifiques : *la reconnaissance des intérêts de chacun ne se conçoit que pour autant qu'il en tire le meilleur parti.* L'optimisation des capacités technologiques et de leur exploitation à tous les niveaux suppose un effort de la part de chaque intervenant.

Le Règlement porte sur les informations, les données et la propriété intellectuelle (telle que le texte la définit). Si le Chapitre II relatif à la propriété intellectuelle développée dans le cadre des contrats passés par l'ESA est le plus important, l'objet du Règlement s'étend en outre à la propriété intellectuelle générée en interne à l'Agence (Chapitre Ier), à la propriété intellectuelle et à la politique

des données recueillies lors des missions menées par ou pour l'ESA (Chapitre III), aux règles applicables en matière de transferts de technologie (Chapitre IV) et à la protection des informations (Chapitre V).

Le Règlement a été adopté par Résolution du Conseil. Cette Résolution prévoit notamment:

- la mise à jour conséquente des Clauses et Conditions générales applicables aux contrats ESA. Ce n'est qu'à ce moment que les nouveaux principes trouveront leur application concrète, notamment vis-à-vis des contractants de l'ESA ;
- la soumission, au terme d'une période de mise en oeuvre de 3 ans, d'un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet d'amendement du Règlement.



## **II. Examen synthétique du Règlement**

L'architecture du document propose une division en chapitres précédés d'un exposé des principes généraux applicables à l'ensemble du Règlement, ainsi que d'un sommaire.

Chaque chapitre est articulé en sections ou en paragraphes. Il s'ouvre sur les principes généraux qui lui sont spécifiques.

Enfin, le Règlement se termine par une liste de définitions consensuelles de certains termes employés dans le document.

## Principes généraux

Les principes généraux applicables à l'ensemble du Règlement sont exposés dans la première partie.

Trois idées fondamentales sont à relever :

- la reconnaissance de la protection de la propriété intellectuelle (notamment par le brevetage) comme le moyen le plus approprié de la valoriser et de l'exploiter ;
- la considération selon laquelle l'originateur de la propriété intellectuelle est le mieux placé afin d'assurer cette valorisation et cette exploitation ;
- à titre exceptionnel ou dans certains cas déterminés par le Conseil ou les Etats participants, l'Agence peut se réserver les droits de propriété pour les besoins de ses activités et de ses programmes et pour ceux de ses Etats membres ou des Etats participants et de leurs ressortissants.

Les notions employées par le texte correspondent chacune à des objets précis. Ainsi, la notion de « propriété intellectuelle » est définie conformément aux normes de l'OMPI. Les termes « informations » et « données » correspondent quant à eux à ceux employés par la Convention. Ils sont également définis en annexe. La notion de « données techniques » apparaît à l'Article III.4 de la Convention. A cet égard, elle exclut les données comme celles résultant d'activités d'observation de la Terre... Afin de simplifier notre exposé, nous parlerons ici de « matériel intellectuel ».

**Remarque** On parle « d'Etat membre » dans le cadre du programme scientifique et des activités obligatoires (Etudes générales, Technologies de base). Dans le cadre des programmes optionnels, les droits sont restreints aux « Etats participants ».

## Chapitre Ier

### Informations, données et propriété intellectuelle créées intra-muros

#### Principes généraux

Il s'agit du matériel intellectuel développé par le personnel de l'ESA ou par le personnel assimilé (boursier, expert,...).

Le principe est que l'Agence est propriétaire de ce matériel dans la mesure où il a été généré par le membre du personnel dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur Général peut accorder une prime à l'originateur, l'autoriser à exploiter le matériel ou renoncer aux droits de propriété réservés à l'Agence.

#### accès, utilisation et reproduction du matériel

- par l'Agence (à titre gratuit)
- par les Etats membres pour leurs besoins propres (à titre gratuit et non exclusif)
- par des tiers pour les besoins des travaux de recherche et de développement dans le domaine spatial (à titre gratuit et non exclusif)
- par des tiers pour d'autres besoins (moyennant redevance éventuelle et remboursement des frais)

#### publication du matériel intellectuel

- publication en concertation avec l'Agence

## Chapitre II

### Informations, données et propriété intellectuelle créées par des contractants

#### Principes généraux

La distinction est faite entre les droits d'accès, d'utilisation et de reproduction :

- suivant le type d'intervenant (ESA, Etat membre ou participant, autre Contractant, tiers) ;
- suivant le type d'utilisation (commerciale, intérêt public, spatial, non spatial) ;
- suivant le cadre de financement (entièrement financé par l'ESA, co-financé, PPP).

Ces dispositions sont basées sur celles de l'Article III.2, 3, 4 de la Convention ESA.

***Remarque** Les dispositions concernant les contractants de l'ESA s'appliquent mutatis mutandis aux sous-contractants participant à l'activité ou au programme considéré. Ce principe est affirmé au titre des « Principes généraux (Section I) », de même que dans la définition du terme « Contractant ». En outre, lors de l'adoption du Règlement par le Conseil, la Belgique a réaffirmé son attachement à voir les sous-contractants bénéficier des mêmes règles que celles applicables aux contractants directs...*

#### Section II : les contrats entièrement financés par l'Agence

#### Principes généraux

Par principe, la propriété du matériel intellectuel revient **au Contractant**. Toutefois, l'ESA peut se réserver certains droits d'accès, d'utilisation ou de reproduction pour les besoins de ses programmes et activités ou pour ceux de ses Etats membres ou des Etats participants et ce, à des conditions particulières :

##### a. accès et utilisation

- pour les programmes et activités de l'ESA dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales : accès et utilisation à **titre gratuit** pour l'ESA, pour les **Etats membres** ou **participants** et **leurs ressortissants** ;
- pour les programmes et activités publiques des Etats membres ou participants dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales : accès et utilisation à **des conditions favorables** (c'est-à-dire inférieures aux conditions du marché), pour les **Etats membres** ou **participants** et **leurs ressortissants** ;
- pour d'autres finalités : accès et utilisation **aux conditions du marché** (sauf refus du Contractant pour motifs commerciaux légitimes), pour les **Etats membres** ou **participants** et **leurs ressortissants** ;
- pour les besoins de la recherche scientifique : accès et utilisation à **titre gratuit**, pour **tous les Etats membres** et **leurs organismes de recherche scientifique** (à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sauf refus du Contractant pour motifs commerciaux légitimes).

***Remarque** La notion d'intérêts commerciaux légitimes est définie en annexe du Règlement. Elle apparaît dans différents cas :*

- l'accès et l'utilisation du matériel intellectuel aux conditions du marché (Sections II et III) ;
- l'accès et l'utilisation du matériel intellectuel à des fins scientifiques (Section II).

Les critères pris en compte sont, notamment, la position concurrentielle, les bénéfices, la survie du projet... Un système d'arbitrage a été mis en place (inspiré par l'Article IX.3 (b) de la Convention ESA). L'appréciation, en l'espèce, des intérêts dont le Contractant exciperait peut être confiée, à titre consultatif, à l'Agence ou à tout autre organe/personne jugé(e) compétente par les parties.

- exceptions :
  - accès aux codes sources des logiciels (sous condition de confidentialité) ;
  - « logiciels opérationnels » (réserve de propriété par l'ESA)

## b. protection

La protection peut être demandée à l'initiative et au bénéfice du Contractant :

*avant l'introduction de la demande de protection :*

- délai de **12 mois** sans diffusion ni divulgation par l'ESA afin de permettre l'introduction de la demande de protection par le Contractant ;
- exploitation immédiate par l'ESA pour ses programmes et activités dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales (sans diffusion ni divulgation) ;

*pendant la procédure de demande de protection :*

- pas de diffusion ni de divulgation par l'ESA tant que la demande de protection n'a pas été publiée conformément au droit applicable (+ délai minimum de **18 mois**) ;

*si le Contractant ne souhaite pas demander la protection :*

- concertation avec l'ESA : possibilité offerte à des tiers de demander la protection à des fins d'exploitation ;
- à défaut, l'ESA peut demander la protection pour son compte ;

*après obtention de la protection :*

- l'exploitation par le Contractant (ou le détenteur des droits de propriété intellectuelle) doit être **effective**. A défaut, l'Agence peut exiger du Contractant qu'il concède les droits nécessaires à l'exploitation à un tiers à des « **conditions favorables** » ;

## c. matériel intellectuel originel (« background data »)

- procédure d'identification préalable par le Contractant du matériel originel utilisé dans le cadre du contrat (facultative – la charge de la preuve revient au Contractant) ;
- pas de modification des droits préexistants de par leur utilisation dans le cadre du contrat ;
- engagement de l'ESA à protéger ce matériel ;
- garantie par le Contractant contre tout recours de tiers ;

- **accès et utilisation par d'autres Contractants dans le cadre du même projet** : le Contractant fait **tout effort raisonnable** afin d'obtenir l'accès et l'utilisation par les autres Contractants du matériel originel qu'il apporte au projet.

#### d. reproduction

- **l'Agence** a le droit de reproduction (« reproduire » ou « faire reproduire ») du matériel intellectuel généré dans le cadre du contrat, pour ses programmes et activités dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales (sous réserve du remboursement des frais encourus par le Contractant originateur) ;
- procédure :
  - l'Agence lance un appel d'offre pour le travail de reproduction ;
  - pour autant que le Contractant originateur **rende une offre au moins équivalente en termes de prix et de délais** à celle de ses compétiteurs, **il sera préféré par l'Agence** ;
  - si la reproduction est confiée à un autre Contractant, le Contractant originateur lui accorde les droits nécessaires à la reproduction ;
  - en outre, il fournit toute la documentation et les informations nécessaires à la reproduction (y compris les codes sources de logiciels) moyennant remboursement des frais encourus ;
  - l'utilisation des droits, de la documentation et des informations transmis(es) par le Contractant originateur est strictement limitée aux fins de la reproduction ;
- Les Etats membres ou participants, y compris leurs ressortissants, ont le droit de reproduction à des **« conditions favorables »**, pour les programmes et activités publiques des Etats membres ou participants dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales.

#### e. redevances

- l'Agence peut réclamer une **participation au produit de l'exploitation** du matériel intellectuel endéans les **10 années suivant le contrat** et à des **conditions pré-déterminées** (taux maximum limité au montant financé par l'Agence) ;
- la perception et les modalités de ces redevances sont mentionnées **dans l'appel d'offres initial** ;
- **les redevances ne sont pas perçues** (en principe) lorsque l'utilisation du matériel intellectuel se fait à des fins de recherche et de technologie spatiales ou de leurs applications spatiales dans le cadre des programmes et activités des Etats membres ou participants.

#### f. évaluation de la technologie, rapport d'exécution, rapport d'exploitation

- évaluation de la technologie avec l'assistance du Contractant ;
- promotion de la technologie avec l'assistance du Contractant ;
- rapport d'exécution publié dans la mesure jugée opportune par les parties (ESA + Contractant) ;
- rapport d'exploitation et mises à jour : démontrer l'effectivité de l'exploitation.

### Section III : les contrats co-financés par l'Agence et le Contractant

Cette section est dérogatoire à la Section II. Par défaut, ce sont donc les dispositions de cette dernière qui s'appliqueront. L'objectif de la Section III est de tenir compte de l'investissement du Contractant co-financeur et de lui réserver des droits dans cette mesure.

La définition du co-financement a été longuement discutée au sein du groupe de travail. Etant donné l'absence de définition *juridique* préexistante, l'annexe du Règlement offre une définition par défaut. Il est à noter que cette définition peut être modifiée par les Etats participants de manière à tenir compte des spécificités du programme et à mettre en oeuvre la politique qui s'y rapporte.

Le co-financement est défini comme un financement total où **l'Agence** n'intervient qu'à concurrence de **50% maximum**. Le reste du financement peut être assuré par un ou plusieurs Contractants, avec la participation d'une ou plusieurs autres sources de financement.

Toutefois, le co-financement doit se démarquer du partenariat (voir Section IV).

**Les principales différences entre le régime applicable aux contrats entièrement financés et aux contrats co-financés résident :**

- dans les conditions d'accès et d'utilisation à des conditions restreintes en faveur du Contractant ;
- dans la procédure applicable pour attribuer le travail de reproduction ;
- dans l'accès au matériel intellectuel originel ;
- dans la protection du matériel par le Contractant.

#### a. accès et utilisation

- pour les programmes et activités de l'ESA dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales :
  - accès et utilisation à titre gratuit pour l'ESA ;
  - accès et utilisation à des conditions reflétant la participation financière du Contractant pour les Etats membres ou participants et leurs ressortissants ;
- pour d'autres finalités : accès et utilisation aux conditions du marché (sauf refus du Contractant pour motifs commerciaux légitimes), pour les Etats membres ou participants et leurs ressortissants ;
- exceptions :
  - accès aux codes sources des logiciels (sous condition de confidentialité) ;

**Remarque** La notion de « logiciel opérationnel » et le régime dérogatoire qui lui est réservé à la Section II ont été délibérément exclus de la Section III. La raison en est que, par définition, un logiciel opérationnel se conçoit très mal dans le cadre d'un co-financement. De par leur nature, ces logiciels doivent en principe faire l'objet d'un contrat de fourniture « classique ». Cette règle n'est toutefois pas absolue...

#### b. protection

La protection peut être demandée à l'initiative et au bénéfice du Contractant. **Toutefois, contrairement à ce qui est prévu à la Section II, le Contractant se réserve le droit de protéger ou non le matériel intellectuel.** Seule subsiste l'obligation d'exploitation effective.

*avant l'introduction de la demande de protection :*

- délai de 12 mois sans diffusion ni divulgation par l'ESA afin de permettre l'introduction de la demande de protection par le Contractant ;
- exploitation immédiate par l'ESA pour ses programmes et activités dans le domaine de la recherche et des technologies spatiales et de leurs applications spatiales (sans diffusion ni divulgation) ;

*pendant la procédure de demande de protection :*

- pas de diffusion ni de divulgation par l'ESA tant que la demande de protection n'a pas été publiée conformément au droit applicable (+ délai minimum de 18 mois) ;

*après obtention de la protection :*

- l'exploitation par le Contractant (ou le détenteur des droits de propriété intellectuelle) doit être **effective**. A défaut, l'Agence *peut* exiger du Contractant qu'il concède les droits nécessaires à l'exploitation à un tiers à des « **conditions favorables** » ;

**c. matériel intellectuel originel (« background data »)**

- procédure d'identification préalable par le Contractant du matériel originel utilisé dans le cadre du contrat (facultative – la charge de la preuve revient au Contractant) ;
- pas de modification des droits préexistants de par leur utilisation dans le cadre du contrat ;
- engagement de l'ESA à protéger ce matériel ;
- garantie par le Contractant contre tout recours de tiers ;
- **accès et utilisation par d'autres Contractants dans le cadre du même projet** : le Contractant accorde à des « **conditions favorables** » l'accès et l'utilisation aux autres Contractants du matériel originel qu'il apporte au projet.

**Remarque** Cette disposition ne correspond pas à celle applicable à la Section II. Paradoxalement, l'obligation de « meilleur effort » apparaît ici plus favorable que celle imposée au Contractant co-financier. En réalité, que ce soit dans le cadre du financement complet par l'Agence ou dans le cas du co-financement, deux situations sont à distinguer :

- soit le Contractant possède les droits sur le matériel originel qu'il se propose d'utiliser dans le cadre du contrat. Dans ce cas, il doit les concéder, pour les stricts besoins du projet, aux autres Contractants :
  - a) à titre gratuit selon la Section II
  - b) à des « conditions favorables » selon la Section III ;
- soit le Contractant ne dispose pas des droits sur le matériel qu'il se propose d'utiliser dans le cadre du contrat. Dans ce cas, il doit faire de son mieux afin d'obtenir ces droits de la part de leur titulaire. Cette obligation n'existe que pour les contrats entièrement financés par l'Agence.

**d. reproduction**

- **L'Agence** a le droit de reproduction (« reproduire » ou « faire reproduire ») du matériel intellectuel généré dans le cadre du contrat, pour ses programmes et activités dans le domaine de la recherche



et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales (sous réserve du remboursement des frais encourus par le Contractant originateur) ;

- procédure :
  - **le travail est offert au Contractant originateur** ;
  - si celui-ci **ne peut pas** ou **ne veut pas** accomplir ce travail pour un **prix équitable et raisonnable** et dans les **délais fixés** par l'Agence, celle-ci *peut* ouvrir un **appel d'offres** pour ce travail de reproduction ;
  - si la reproduction est confiée à un autre Contractant, le Contractant originateur lui accorde les droits nécessaires à la reproduction ;
  - en outre, il fournit toute la documentation et les informations nécessaires à la reproduction (y compris les codes sources de logiciels) moyennant remboursement des frais encourus ;
  - l'utilisation des droits, de la documentation et des informations transmis(es) par le Contractant originateur est strictement limitée aux fins de la reproduction ;
- Les Etats membres ou participants, y compris leurs ressortissants, ont le droit de reproduction à des « **conditions favorables** », *pour les programmes et activités publiques des Etats membres ou participants dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales.*

#### e. redevances

- l'Agence **ne peut réclamer aucune participation au produit de l'exploitation** du matériel intellectuel au Contractant co-financeur.

#### f. évaluation de la technologie, rapport d'exécution, rapport d'exploitation

- évaluation de la technologie avec l'assistance du Contractant ;
- promotion de la technologie avec l'assistance du Contractant ;
- rapport d'exécution publié dans la mesure jugée opportune par les parties (ESA + Contractant) ;
- rapport d'exploitation et mises à jour : démontrer l'effectivité de l'exploitation.

#### Section IV : partenariats

Les règles applicables aux partenariats sont laissées à l'appréciation des partenaires. Toutefois, les dispositions des Sections II et III sont applicables par défaut. Certains critères de base sont proposés par les principes généraux applicables à cette Section.

## Chapitre III

### Informations et données relatives aux charges utiles embarquées dans le cadre d'un programme de l'Agence

Il s'agit ici des données relatives aux missions accomplies par ou pour l'Agence.

#### Principes généraux

#### **Les dispositions du Chapitre III peuvent être modifiées par les Etats membres ou participants dans le cadre du programme considéré.**

Ces dispositions tiennent compte de l'Article III.2 et 4 de la Convention ESA. En outre, certaines normes de droit international doivent être prises en compte (Principes des Nations Unies sur l'accès aux données de télédétection, etc.).

Trois situations sont distinguées:

- des données produites par une charge utile financée et embarquée dans le cadre d'une mission ESA (« données mission ESA ») ;
- des données produites par une charge utile financée par le Fournisseur et embarquée dans le cadre d'une opportunité de vol ESA (« données vol ESA »);
- les autres cas (« autre matériel intellectuel de mission »).

Une distinction doit également être faite entre différents types de données :

- (a) les données opérationnelles produites par les instruments embarqués (observation de la Terre, données brutes, données étalonnées, données dérivées...);
- (b) les données techniques relatives à la charge utile et à son fonctionnement en vol.

#### [régime applicable aux données brutes et étalonnées produites dans le cadre d'une mission ou d'un vol ESA](#)

- propriété :

les données brutes et étalonnées produites **dans le cadre d'une mission ou d'un vol ESA** sont la **propriété de l'Agence** ;

- accès et utilisation :

l'accès et l'utilisation aux données brutes et étalonnées sont octroyés aux **Etats membres ou participants** et à **leurs ressortissants** pour leurs besoins propres dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales **à titre gratuit et non exclusif** ;

- accès prioritaire :

l'Agence peut accorder **à titre temporaire** au Fournisseur un **droit prioritaire exclusif** d'accès aux données. Les conditions sont déterminées par les Etats participants au programme considéré.

régime applicable aux informations, données et propriété intellectuelle dérivées (« matériel dérivé ») de l'analyse des données produites dans le cadre d'une mission ou d'un vol ESA

• propriété :

- **lorsque la charge utile est financée/apportée par l'ESA**, le matériel dérivé des données produites **dans le cadre d'une mission ou d'un vol ESA** est la **propriété de l'Agence** ;
- **lorsque la charge utile est financée/apportée par le Fournisseur**, le matériel dérivé des données produites **dans le cadre d'une mission ou d'un vol ESA** est la **propriété du Fournisseur** (à certaines conditions).

• accès et utilisation :

- **lorsque la charge utile est financée/apportée par l'ESA**, les modalités d'accès et d'utilisation du matériel dérivé sont déterminées en fonction de la **politique de programme** décidée par les Etats participants (modalités d'accès et d'utilisation par des tiers);
- **lorsque la charge utile est financée/apportée par le Fournisseur**, **l'Agence** a droit d'accès et d'utilisation du matériel dérivé **à titre gratuit pour ses besoins propres dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales**, sans toutefois pouvoir diffuser ou divulguer ce matériel.

régime applicable aux données relatives à la charge utile et à son fonctionnement en vol

Lorsque la charge utile est financée/apportée par le Fournisseur, celui-ci communique à l'Agence toutes les informations et données nécessaires pour le lancement et l'exploitation en vol.

L'Agence communique les informations et données relatives au fonctionnement en vol de la charge utile.

Ces informations et données sont traitées de manière confidentielle, sans préjudice de leur communication à des tiers lorsque l'ESA l'estime nécessaire pour les besoins de la conduite de la charge utile, de l'utilisation des données ou pour des raisons de sécurité.

régime applicable à tout autre matériel intellectuel de mission

Les dispositions pertinentes du Chapitre III sont susceptibles de s'appliquer par défaut. Toutefois, le régime dépend directement du type de mission, de la politique de programme, du type de données, etc.

ex. : données récoltées dans le cadre d'expériences menées à bord de l'ISS,...

## Chapitre IV

### Transfert de technologies et de produits en dehors des Etats membres

#### Principes généraux

Conformément à l'Article XI.5 (j) de la Convention ESA, le Conseil doit établir une procédure visant à contrôler le transfert hors des Etats membres des technologies et des produits développés dans le cadre des programmes et activités de l'Agence.

Ces transferts peuvent être réalisés soit par l'Agence elle-même, soit par un ressortissant d'un Etat membre. A cet égard, le rôle de l'ESA apparaît plus comme un rôle consultatif préalable, en parallèle des compétences des autorités nationales.

Un Comité de transfert des technologies (TTB) est institué par le Conseil. Celui-ci est compétent :

- pour **autoriser** les transferts **par l'Agence** de technologies hors Etat membre ;
- pour **rendre un avis** quant aux transferts **par les ressortissants des Etats membres** de technologies hors de leur territoire. Cet avis est communiqué au demandeur et à l'autorité nationale, seule compétente pour autoriser le transfert.

Le traitement des informations par le TTB est à titre confidentiel.

**Un Règlement spécifique de mise en oeuvre a été adopté par le Conseil le 8 octobre 2003. Il comprend, à titre informatif, une annexe reprenant le modèle-type de formulaire à compléter par le Contractant souhaitant exporter la technologie développée dans le cadre des programmes et activités de l'ESA.**

## Chapitre V

### **Protection des informations, des données et de la propriété intellectuelle détenues par l'Agence**

- Les Etats membres de l'ESA ont conclu un Accord de Sécurité destiné à échanger et protéger l'information classifiée générée ou utilisée dans le cadre des programmes de l'ESA. A cette fin, une nouvelle classification a été créée.
- Un Règlement de Sécurité a été adopté par le Conseil pour la mise en oeuvre de l'Accord.
- La délivrance des habilitations de sécurité reste de la compétence exclusive des Etats membres.

REGLEMENT ESA INFORMATIONS, DONNEES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE CHAPITRE II		MATERIEL INTELLECTUEL GENERE DANS LE CADRE DE CONTRATS ENTIEREMENT FINANCES PAR L'ESA	MATERIEL INTELLECTUEL GENERE DANS LE CADRE DE CONTRATS CO-FINANCES PAR L'ESA	MATERIEL INTELLECTUEL GENERE DANS LE CADRE DE PARTENARIATS
PROPRIETE		CONTRACTANT*	CONTRACTANT*	TBD
ACCES ET UTILISATION	ESA	GRATUIT (prog. & act. spatial ESA)	GRATUIT (prog. & act. spatial ESA)	TBD
	ETATS MEMBRES/PARTICIPANTS	GRATUIT (prog. & act. spatial ESA) CONDITIONS FAVORABLES (prog. & act. spatial national) CONDITIONS DU MARCHÉ (autres utilisations)	GRATUIT (prog. & act. spatial ESA) CONDITIONS DU MARCHÉ (autres utilisations)	TBD
	RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES/PARTICIPANTS	GRATUIT (prog. & act spatial ESA) CONDITIONS FAVORABLES (prog. & act. spatial national) CONDITIONS DU MARCHÉ (autres utilisations)	GRATUIT (prog. & act. spatial ESA) CONDITIONS DU MARCHÉ (autres utilisations)	TBD
ACCES A DES FINS SCIENTIFIQUES**		GRATUIT	CONDITIONS DU MARCHÉ	TBD
PROTECTION ET EXPLOITATION		CONTRACTANT/ESA/TIERS	CONTRACTANT/ESA/TIERS	TBD
MATERIEL INTELLECTUEL ORIGINAL***		GRATUIT (+ BEST EFFORTS)	CONDITIONS FAVORABLES	TBD
REPRODUCTION****		APPEL D'OFFRE*****	PRIORITE CONTRACTANT	TBD
REDEVANCES		POSSIBLE*****	PAS DE REDEVANCES	TBD

\* sauf logiciels opérationnels et décision contraire des Etats membres/participants: propriétaire = ESA

\*\* pour les organismes scientifiques des Etats membres

\*\*\* pour l'ESA, les Etats membres/participants et leurs ressortissants dans le cadre du même projet

\*\*\*\* voir accès aux codes sources

\*\*\*\*\* Le Contractant original est préféré pour autant qu'il soumette une offre à des conditions équivalentes à celles de ses concurrents.

\*\*\*\*\* principalement en cas d'exploitation hors du territoire des Etats membres ou pour des applications non spatiales